

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :
13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-91 : FINANCES - Demande de soutien : sécurisation et accueil entrées de bourg.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations antérieures :

- N°6 séance du 26 octobre 2022 – N°2022-105 sollicitant une 1^{ère} tranche au titre du PST (Programme de Solidarité Territorial) 2022 pour un programme de sécurisation du carrefour Route de l'Apothicaierie faisant suite au diagnostic et travaux sur le réseau d'assainissement effectués par l'intercommunalité ;
- N°5 séance du 8 février 2023 – N°2023-014 précisant que depuis le 26/10/2022 un diagnostic du réseau d'eau pluviale a été réalisé, le rapport rendu révèle de lourds travaux de réhabilitation et constate un sous-dimensionnement du réseau. Pour ces 2 aspects un chiffrage a été réalisé. Un nouvel estimatif du programme et un nouveau plan de financement avaient été présentés pour un montant total de 400 599,75€.

Évolution :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOYER, adjoint ayant délégation aux travaux, pour exposer les évolutions du programme. Le chiffrage sur le réseau d'eau pluviale du 8 février 2023, répondait aux préconisations techniques demandées. L'étude plus approfondie a révélé de nouvelles préconisations techniques plus adaptées nécessitant une nouvelle estimation. Monsieur le Maire propose :

- de mettre à jour l'estimatif dépenses ;
- d'actualiser l'estimatif aménagement ;
- pour finaliser la sécurisation et l'accueil de l'accès au bourg, d'ajouter la réfection :
 - de l'allée des Peupliers à l'entrée par le haut du bourg
 - et du parking de Pen-Prad à l'entrée basse du bourg

Estimatif au 11/10/2023 :

DÉPENSES	
ÉTUDES	
Libellé	Montant H.T.
Relevé de corps de rue	1 550,00€
Diagnostics inspection réseau eaux pluviales	730,00€
Maîtrise d'œuvre	15 400,00€
Divers imprévus (3%)	462,00€
TOTAL	18 142,00€
TRAVAUX RÉSEAUX EAUX PLUVIALES	
Libellé	Montant
Généralités	20 588,40€
Allée des Peupliers : avec raccordement rue du Calvaire.	66 523,80€
Canalisations	51 420,60€
Réfection de tranchées	15 103,20€
Route de l'Apothicaierie : avec 13 branchements	81 419,52€
Canalisations	63 920,64€
Réfection de tranchées	17 498,88€
Contrôles	15 415,68€
TOTAL	183 947,40€
AMÉNAGEMENT SÉCURISATION CARREFOUR	
Généralités	6 491,10€
Voirie	41 732,54€
Trottoirs	95 161,92€
Plateaux ralentisseurs	15 849,12€
Abri-bus et espace Ordures ménagères	16 115,06€
Signalisation et mobilier urbain	43 601,04€
Espaces verts	9 378,10€
TOTAL	228 328,88€
AMÉNAGEMENT/ACCUEIL ENTRÉES HAUT ET BAS DU BOURG	
Haut : Allée des Peupliers	84 978,60€
Bas : Parking de Pen-Prad	47 799,36€
TOTAL	132 777,96€
TOTAL TRAVAUX réseau eaux pluviales, aménagements carrefour et accueil haut et bas du bourg	545 054,24€

Divers et imprévus (3%)			16 351,63€
TOTAL TRAVAUX			561 405,87€
TOTAL PROGRAMME			579 547,87€
RECETTES			
	Pourcentage	Subvention montant H.T	Dépense subventionnable
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU PST (2022) 1 ^{ère} tranche		19 729,96€	56 371,31€
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU PST (2023) 2 ^{ème} tranche		183 111,80€	523 176,56€
<i>Conseil Départemental SOUS-TOTAL</i>	35%	202 841, 75€	579 547,87€
Autofinancement	65%	376 706,12€	
TOTAL	100%	579 547,87€	

Pour le financement, Monsieur le Maire

- rappelle qu'une première tranche sollicitée au titre du PST 2022 a reçu un accord
- informe que le dossier n'a pas été retenu par la DETR au titre de 2023
- propose au conseil municipal de présenter une deuxième tranche auprès du conseil départemental au titre du PST 2023.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté, à l'unanimité ;

Approuve : - le programme présenté,
- son plan de financement prévisionnel,

Charge monsieur le maire :

- de solliciter le conseil départemental au titre du PST 2023,
- d'étudier les autres financements possibles pour compléter le plan.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-91D2023-91 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et

d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-92 : FINANCES - Demande de soutien : infrastructures sportives

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Yves LOYER, adjoint en délégation des travaux, qui expose les infrastructures existantes au complexe de la Terre-Haute :

- en bon état :
 - le terrain de basket ;
 - le terrain de pétanque ;
 - le terrain de football remis en état en 2022 et 2023 par les services communaux et prestataires ;
 - les espaces arborés de fruitiers créés par les services techniques en 2023.
- à réhabiliter :
 - les terrains de tennis.

En projet, suite aux demandes de jeunes de la commune (lecture est donnée du courrier signé par des jeunes sauzonnais) :

- un skate-park.

Monsieur LOYER propose de compléter les équipements pour finaliser le complexe par :

- des éléments sportifs - santé.

Aussi, une fois le complexe sportif aménagé, la municipalité répondra à la demande de la population locale et touristique à un usage régulier ou ponctuel, sportif ou de loisirs, par des infrastructures en plein air dimensionnées à la taille de la commune.

Estimatif dépenses au 11/10/2023 :

TRAVAUX RÉHABILITATION TERRAIN TENNIS	
Libellé	Montant H.T.
Réhabilitation du sol : fournitures et pose	98 177, 84€
Réhabilitation : grillage et pose d'une serrurerie avec système d'accès autorisé avec code via smartphone	5 316, 00€
TOTAL	103 493, 84€
TRAVAUX CRÉATION SKATE-PARK	
Fourniture et pose	37 321, 10€
Support dalle enrobé 30x13	35 469, 00€
TOTAL	72 790, 10€
TRAVAUX CRÉATION ÉLÉMENTS SPORTIFS-SANTÉ	
Fourniture 8 éléments	12 782, 85€
Support et pose 8 éléments	3 769, 20€
TOTAL	16 555, 05€
TOTAL TRAVAUX	192 838, 99€
<i>Divers et imprévus</i>	<i>5 785, 17€</i>
TOTAL PROGRAMME	198 624, 16€

Estimatif des recettes au 11/10/2023 :

Co-financeurs	Montant subvention H.T.	Pourcentage %
Conseil Départemental au titre du PST 2023 – Tranche 2023	69 518, 46€	35%
Autofinancement	129 105, 70€	65%
TOTAL	198 624, 16€	100%

Monsieur le Maire précise qu'à réception de la circulaire DETR 2024, un financement complémentaire sera étudié. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le programme, le plan de financement et charge Monsieur le Maire de solliciter le Conseil Départemental au titre du PST 2023.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 13 octobre 2023
sous le n° 23-92D2023-92 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

انجمن
تعمیرات



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et

d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-93 : FINANCES – Demande de soutien : Jardins familiaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOYER Yves, adjoint en charge des travaux qui expose le projet des jardins familiaux, le terrain en question a été nettoyé et entouré de merlons de terre afin d'y planter arbres et arbustes. Pour finaliser le programme de manière uniforme, il est proposé :

- de clôturer les jardins ;
- d'y apposer un cabanon de jardin à chaque emplacement
- de présenter une première tranche au titre du PST 2023, à savoir 4 jardins sur les 8
- une seconde tranche sera présentée au titre du PST 2024

Estimatif dépenses au 11/10/2023

TRAVAUX JARDINS FAMILIAUX	
Libellé	Montant H.T.
Finalisation uniforme des Jardins familiaux 1 ^{ère} tranche 4/8	13 300,00€
Délimitation des jardins de 100m ² par clôture	7 000,00€
Pose de portillons	7 000,00€
Fourniture et pose d'un cabanon par jardin	7 500€
TOTAL TRAVAUX	27 800,00€
<i>Divers et imprévus (3%)</i>	<i>834,00€</i>
TOTAL PROGRAMME	28 634,00€

Estimatif recettes au 11/10/2023

Co-financeurs	Montant subvention H.T.	Pourcentage %
Conseil Départemental au titre du PST 2023 – Tranche 2023	10 021,90€	35%
Autofinancement	18 612,10€	65%
TOTAL	28 634,00€	100%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de finalisation du programme, le plan de financement et charge Monsieur le Maire de solliciter le Conseil Départemental, au titre du PST 2023 pour mener à bien ce projet.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-93D2023-93 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

1870
The British
Royal Society

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :
13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-94 : FINANCES - Marché de travaux : extension atelier des Semis - autorisation au maire à signer le marché de travaux lots 00 et 01

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°5 CM 29 juin :

1ere procédure :

Date de mise en ligne : 20/04/2023 à 16h30.

Date de publication : 27 avril 2023 pour le Télégramme et le Ouest France.

Date limite de dépôt des offres : 30/05/2023 à 12h00.

Registre de retrait : 21 retraits dont 11 entreprises différentes

Registre de dépôt : 1

Monsieur le maire rappelle la décomposition des lots :

1. Le terrassement, gros œuvre maçonnerie comportant les réseaux extérieurs et VRD. **Le lot n° 0 mentionné dans l'acte d'engagement et le B.P.U/DQE de ce marché est compris dans ce lot n°1.**

2. La charpente

3. La couverture

4. Les menuiseries extérieures

5. L'électricité intérieure et extérieure

6. Peinture et ravalement

L'offre déposée concerne le lot 01 (y compris le lot 0).

Lors de la réunion, la commission d'appel d'offre a étudié le rapport d'analyse rédigé par le cabinet Kevin Velghe Architecte, sur l'unique offre déposée sur la plate-forme Mégalis.

La commission d'appel d'offres a rendu l'avis suivant :

1) Lots « 00 » et « 01 » : entrer en négociation avec l'entreprise.

2) les 5 autres lots - n°2 à 6 : en l'absence d'offre, sont déclarés infructueux.

3) passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables via Mégalis sur le profil d'acheteur en procédure restreinte pour le reste des lots (lots n°02 à 06).

Une adaptation de certains points des CCTP et BPU sera effectuée par le cabinet d'architecture, ces points seront pris en compte dans les points 1 et 3 précités.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil municipal approuve l'avis de la commission d'appel d'offres, décide et charge monsieur le Maire de lancer une procédure restreinte pour le reste des lots.

Monsieur le Maire expose le retour de la négociation :

Date d'envoi : 12/09/2023

Date limite de retour : 27/09/2023

L'entreprise confirme son offre.

N° LOT	INTITULÉ	MONTANT H.T.		ESTIMATIF	ECART	
		OFFRE	NÉGO.		Montant	%
		30/5/23	27/09/23			
Lot 00	Installation	5 750,00€	5 750,00€	10 000,00€	- 5 750,00€	-57,5%
Lot 01	Gros-Oeuvre	103 044,00€	103 044,00€	91 925,00€	+ 11 119,00€	+ 12,10%
TOTAL		108 794,00€	108 794,00€	101 925,00€	+ 6 869,00€	+ 6,74%

L'architecte propose de retenir l'entreprise SARL ABOUD pour les lots 00 et 01.

La commission d'appels d'offres réunis le 11/10/2023 a émis un avis favorable à l'attribution du marché pour un montant de :

LOT 00 : 5 750, 00 HT 6 900, 00 TTC

LOT 01 : 103 044, 00 HT 123 652, 80 TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, approuve l'avis de la commission d'appels d'offre et autorise Monsieur le Maire, à signer le marché.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-94D2023-94 (matière de l'acte 1-1 : Commande publique - Marchés publics)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publié le 18 octobre 2023

Document certifié conforme

Le Maire
Ronan Juhel



THE UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARY

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et

d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-95 : FINANCES - Budget principal et camping : fixation des durées d'amortissement des biens

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n° 2022-078 a été prise le 28 juillet 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 à 15 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de reconduire les durées d'amortissement :

- de la délibération n° 2003-28 concernant le budget principal, en y ajoutant le 204,
- et de la délibération n° 2020-005 concernant le budget camping en y ajoutant le matériel informatique, pour le passage de la M14 à la M57, selon le tableau suivant :

Budget Principal

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Concessions et droits similaires : logiciels informatiques	2 ans
2157	Matériel roulant	8 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans

Budget Camping

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
2138	Mobil-homes	10 ans
2138	Chalets	12 ans
2158	Matériel d'entretien du terrain	7 ans
2182	Véhicule électrique	5 ans
2183	Matériel informatique	4 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1000 €, dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-28 du 26 mars 2003 fixant la durée d'amortissement des biens de la collectivité en M14 pour le budget principal ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-005 du 18 février 2020 fixant la durée d'amortissement des biens de la collectivité en M14 pour le budget principal ;
Vu la délibération n° 2022-078 du 28 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- FIXE à 1000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements sur les années antérieures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-95D2023-95 (matière de l'acte 7-1 : Finances locales - Décisions budgétaires)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et**d'affichage :**

13 octobre 2023

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

- **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

- **Absents excusés :**

- **Absents :**

- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 11 octobre 2023**REF/N°2023-96 : FINANCES - Budget port : liste des dépenses à imputer aux imputations :**

- **6232 Fêtes et cérémonies**
- **6257 Réception**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n° 2022-057 du 31 mai 2022 liste exhaustivement les dépenses à imputer au compte 6232 sur le budget principal.

De la même manière, des événements ponctuels ou annuels sont à imputer sur le budget Port, la Trésorerie nous indique qu'il est nécessaire d'établir une liste des dépenses liées aux deux comptes suivants :

- **Imputation 6232 - Fêtes et cérémonies**

- ❖ Gerbe, couronne de fleurs
- ❖ Trophée
- ❖ Coupe

- **Imputation 6257 - Réceptions**

- ❖ Pot à la population : bénédiction de la mer
- ❖ Repas entreprises qui travaillent pour le port
- ❖ Repas, Pot : personnel titulaire et saisonnier

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité cette nouvelle liste exhaustive pour le budget Port en M4.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-96D2023-96 (matière de l'acte 7-1 : Finances locales - Décisions budgétaires)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

1000
1000

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°7 de la séance du 11 octobre 2023

**REF/N°2023-97 : Participation 2023 au fonctionnement de l' école publique de LE PALAIS
année scolaire 2022-2023**

Monsieur le maire expose le calcul de la participation aux frais de scolarité demandé et validé par délibération N° 2023-043 en séance du 21 juin 2023 par la commune de LE PALAIS pour les enfants domiciliés à SAUZON et scolarisés à l'école publique Stanislas Poumet de LE PALAIS.

	Montant individuel	Effectif	Participation
Élèves de maternelle	1 501,17 €	2	3 002,34 €
Élèves de primaire	636,96 €	5	3 184,80 €
TOTAL		7	6 187,14 €

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité le montant de la proposition de participation émise par la commune de LE PALAIS pour les élèves domiciliés à SAUZON scolarisés à l'école publique de LE PALAIS ci-dessus.
- charge Monsieur le maire de mandater au compte 6558 Contributions obligatoires - Article 657341 Communes membres du GFP (6573 Subvention de fonctionnement aux organismes publics 657 Charges d'intervention pour compte propre – Subventions).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-97D2023-97 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et**d'affichage :**

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-98 : Participation 2023 au fonctionnement de l' école publique de BANGOR
année scolaire 2022-2023

Monsieur le maire expose le calcul de la participation aux frais de scolarité demandé et validé par délibération N° 2023-52 en séance du 20 septembre 2023 par la commune de BANGOR pour les enfants domiciliés à SAUZON et scolarisés à l'école publique de BANGOR.

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de primaire	444,00 €	2	888,00 €
TOTAL		2	888,00 €

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité le montant de la proposition de participation émise par la commune de BANGOR pour les élèves domiciliés à SAUZON scolarisés à l'école publique de BANGOR ci-dessus.
- charge Monsieur le maire de mandater au compte 6558 Contributions obligatoires – Article 657341 Communes membres du GFP (6573 Subvention de fonctionnement aux organismes publics 657 Charges d'intervention pour compte propre – Subventions).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-98D2023-98 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Small
Print

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-99 : CONVENTION - Participation 2023 au fonctionnement de l' école privée SAINTE-MARIE de SAUZON année scolaire 2022-2023

Vu le contrat d'association à l'enseignement public n° 329CA conclu en application des dispositions du Code de l'Éducation entre le Préfet du Morbihan, représentant le Ministre de l'Éducation Nationale et le directeur diocésain de l'enseignement catholique du Morbihan,

Vu la moyenne départementale du coût de la participation à la scolarité des élèves des écoles primaires, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide du montant de la subvention à l'OGEC pour la participation au fonctionnement de l'école Sainte Marie de SAUZON : 46 274,53 € pour l'année scolaire 2022/2023.

L'effectif des élèves domiciliés sur SAUZON est de 51 élèves (19 élèves en maternelle et 32 élèves en primaire), la répartition s'effectue de la façon suivante :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de maternelle	1385,84 €	19	26 330,96 €
Elèves de primaire	426,65 €	32	13 652,80 €
TOTAL		51	39 983,76 €

Il est précisé que la subvention sera versée en deux fois (19 991,88 € + 19 991,88 €).

Un avenant à la convention sera rédigé pour le paiement et signé par le Chef d'établissement, le Président de l'OGEC et le Maire de SAUZON.

Le Conseil Municipal, après avoir voté, approuve à l'unanimité :

- la subvention d'un montant de 39 983,76 €,
- autorise le Maire à signer l'avenant n° 12 à **la convention ANNEXÉE**.
- charge de mandater cette somme sur l'exercice 2023 au compte 6556 Autres contributions obligatoires.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-99D2023-99 (matière de l'acte 7-5 : Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

La M...
Lionel J...
1924

Avenant n° 12 à la convention de forfait communal

Classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de SAUZON autorisé par son Conseil Municipal par délibération :

- du 30 mai 2011, Convention initiale
- du 11 avril 2012, Avenant n°1
- du 8 avril 2013, Avenant n°2
- du 29 avril 2014, Avenant n°3
- du 26 mars 2015, Avenant n°4
- du 30 mars 2016, Avenant n°5
- du 11 avril 2017, Avenant n°6
- du 26 mars 2018, Avenant n°7
- du 1^{er} avril 2019, Avenant n°8
- du 30 juillet 2020, Avenant n°9
- du 29 mars 2021, Avenant n°10
- du 30 mars 2022, Avenant n° 11
- du 11 octobre 2023, Avenant n° 12

D'une part,

Et

Monsieur Yannick LARGOUËT, Président de l'OGEC de l'école privée mixte Sainte Marie, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Fabienne THEAUD, Chef d'établissement de l'école privée mixte Sainte Marie.
D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 janvier 2011 entre l'Etat et l'école privée mixte Sainte Marie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée mixte Sainte Marie par la commune de SAUZON, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est le coût moyen départemental.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023, égal au coût moyen départemental dans les écoles maternelles d'une part et élémentaires d'autre part, est de 1 385,84 € (euros) pour les élèves en maternelle et de 426,65 € (euros) pour les élèves en élémentaire.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de SAUZON est égal à ce coût moyen de l'élève maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Marie domiciliés à SAUZON tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de SAUZON et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école Sainte Marie de SAUZON.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait le coût moyen départemental, applicable à la mise en place de cette convention.

Elles ont aussi convenu que le montant sera revu en fonction du calcul annuel.

Article 4 – Effectifs pris en compte

❖ Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAUZON et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de SAUZON aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements semestriels en juin et octobre.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école Sainte Marie de SAUZON invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC Sainte Marie de SAUZON à la mairie de SAUZON

L’OGEC s’engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée,
- un budget prévisionnel pour l’année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l’O.G.E.C. par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du contrat d’association. Les parties conviennent que chaque année par avenant, une nouvelle évaluation du coût de l’élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d’association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAUZON, le 11 octobre 2023

Le Maire,

Le Président d’OGEC,

Le chef d’établissement,

Ronan JUHEL

Yannick LARGOUËT

Fabienne THEAUD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-100 : Participation 2023 au fonctionnement de l' école privée SAINTE-ANNE de LE PALAIS année scolaire 2022-2023

Vu l'article 89 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,
 Vu la demande de l'école Sainte Anne – Impasse Sainte Anne – 56360 LE PALAIS,
 Vu la moyenne départementale du coût de la participation à la scolarité des élèves des écoles primaires,
 La participation est déterminée comme suit :

- Montant : 1 385,84 € par élève de maternelle et 426,65 € par élève de primaire ;
- Effectif à la rentrée de septembre 2022.

A savoir :

	Montant individuel	Effectif	Participation
Elèves de maternelle	1 385,84 €	6	8 315,04 €
Elèves de primaire	426,65 €	5	2 133,25 €
TOTAL		11	10 448,29 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, décide d'ajourner la décision de l'école Sainte-Anne et charge Monsieur le maire de :

- se renseigner sur les obligations de la commune de SAUZON envers l'école privée de LE PALAIS suivant la réglementation.
- se renseigner sur le respect des obligations de chaque collectivité envers l'établissement scolaire de SAUZON.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-100D2023-100 (matière de l'acte 7-5 :

Finances locales - Subventions)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et**d'affichage :**

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 11 octobre 2023**REF/N°2023-101 : CONVENTION - "SIRAP" guichet unique : contrat d'hébergement, de maintenance et assistance**

Monsieur le Maire expose le contrat proposé par Sirap, concernant la maintenance, assistance et hébergement de l'application Web « guichet unique ».

Le groupe Sirap dessert actuellement les applications de cimetière, cadastre et enregistrement d'urbanisme pour la commune, depuis la délibération n°17 de la séance du 18 octobre 2021 autorisant le Maire à contracter pour cette évolution du service urbanisme.

Il s'agit ici de suivre la politique de l'Etat imposant petit à petit la dématérialisation des procédures administratives.

En l'occurrence, cette application permettra aux administrés de déposer directement leur demande d'urbanisme sur un lien qui sera indiqué en mairie et sur son site internet. Le formulaire cerfa et les plans seront déposés par voie numérique et non plus en 5 exemplaires en mairie.

	Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT	TVA	Total TTC
Investissement	Pack Démat' (SVE+AD'AU) pour Next'Ads incluant	1	270,00 €	270,00 €	54,00 €	324,00 €
	Droit d'entrée à l'utilisation de la solution SVE	1				
	Installation de la solution SVE sur le serveur	1				
	Personnalisation de la SVE à la charte de la collectivité	1				
	Formation à Next'Ads (complément Puu)	0,5	735,00 €	367,50 €		367,50 €
	Sous-total "INVESTISSEMENT"	1,5		637,50 €	54,00 €	691,50 €
Fonctionnement	Maintenance & Assistance Téléphonique Pack Démat' (12 mois)	1	50,00 €	50,00 €	10,00 €	60,00 €
	Hébergement annuel Pack Démat' sur serveur mutualisé (12 mois)	1	27,50 €	27,50 €	5,50 €	33,00 €
	Sous-total "FONCTIONNEMENT ANNUEL" (12 mois)	2		77,50 €	15,50 €	93,00 €
Total 1ère année				715,00 €	69,50 €	784,50 €
Total années suivantes				77,50 €	15,50 €	93,00 €

Monsieur le Maire propose de mettre en place le guichet unique.

Après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer électroniquement les 2 contrats et le devis avec Sirap pour la mise en place du guichet unique :

- Devis (annexe 1)
- Maintenance et assistance (annexe 2)
- Hébergement (annexe 3)

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-101D2023-101 (matière de l'acte 1-4 :

Commande publique - Autres contrats)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



SIRAP S.A.S.U.

ZA Paul Louis Héroult
BP 253
26 106 ROMANS sur ISERE Cedex

Tel : 0 970 590 590 Fax : 04 75 70 07 98
Internet : www.sirap.fr
e-mail : info@sirap.fr

Contact(s) : Mr PATRIER Jean Pierre
0603977473
jp.patrier@sirap.fr

Rédacteur : M.PATRIER Jean-Pierre

Devis		N° : DE230456
DATE	N° CLIENT	PAGE
28/06/2023	41102321	1

MAIRIE DE SAUZON
Rue Lieut Riou
56360 SAUZON

Commentaire	Modé de règlement
Projet Portail Usager Urbanisme (En lien avec Next'DICT & X'MAP)	Virement à 30 jours

Référence	Désignation	Qté	PU HT	Prix Remisé	Remise	Montant HT
RADSSVE_PACK	Pack Démat' (SVE+AD'AU) pour Next'Ads incluant :	1,00	270,00	270,00		270,00
RADSSVE_ENTR	Droit d'entrée à l'utilisation de la solution SVE	1,00				
RADSSVE_INSTA	Installation de la solution SVE sur le serveur	1,00				
RADSSVE_PERSONO	Personnalisation de la SVE à la charte de la collectivité (Logo, CGU)	1,00				
NEXTADS_FORM	Formation à Next'Ads (complément Puu)	0,50	735,00	735,00		367,50 ✓
	Sous-total "INVESTISSEMENT"	1,50				637,50 ✓
RADSSVE_MAINT	Maintenance & Assistance Téléphonique Pack Démat' (12 mois)	1,00	50,00	50,00		50,00 ✓
RADSSVE_HEBER	Hébergement annuel Pack Démat' sur serveur mutualisé (12 mois)	1,00	27,50	27,50		27,50 ✓
	Sous-total "FONCTIONNEMENT ANNUEL" (12 mois)	2,00				77,50 ✓

S.A.S.U. au capital de 91 070 Euros - R.C.S. Romans B 315 920 140 - Siret 315 920 140 00086 - APE 5829 C

PAGE N° 1

Bon pour Commande date, cachet et signature Ce devis est valable un mois,	BASE HT TVA	20% 347,50 €	0% 367,50 €	TOTAL TTC 784,50 €
	TOTAL HT	715,00 €		
	MONTANT TVA	69,50 €	0,00 €	

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82260034026 auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Tout contrat de maintenance suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire de maintenance des logiciels développés par le fournisseur et sur une assistance à leur utilisation.

Il a pour but de fixer les conditions de cette prestation, ainsi que les obligations respectives des parties.

2 - ETENDUE DU CONTRAT

Les prestations de maintenance-assistance fournies par le fournisseur s'appliquent à l'ensemble des logiciels dont elle a concédé l'usage au client. Cet ensemble est détaillé dans les conditions particulières.

Dans le cas de développement par le fournisseur de nouveaux modules ou sous-ensemble pour venir compléter en standard le logiciel de base, ces modules sont pris automatiquement en compte par le présent contrat.

Dans le cas où de nouveaux modules spécifiques sont développés et ne font pas partie de l'ensemble des logiciels détaillé aux conditions particulières, ils ne sont couverts par ce contrat qu'après acceptation par les deux parties d'un avenant à ce contrat complétant notamment la liste des programmes couverts et éventuellement la revalorisation de ce contrat.

2.1 Les prestations de maintenance comprennent :

2.1.1 maintenance corrective

Les éventuels dysfonctionnements sont résolus dans les plus brefs délais. LE FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

2.1.2 maintenance évolutive

Le client final bénéficiera des améliorations techniques et fonctionnelles apportées aux logiciels (Mises à jour), ou des évolutions règlementaires (Nouvelle Version).

Il est possible de faire effectuer par LE FOURNISSEUR des modifications de logiciels, gratuitement s'il s'agit de détails et sur devis préalablement établi s'il s'agit de développements spécifiques ou de modifications importantes.

LE FOURNISSEUR sera seul juge pour apprécier l'importance des changements à opérer.

2.1.3 Assistance téléphonique

Un service d'assistance téléphonique est en place pour toute aide ou tout renseignement de la part des utilisateurs.

Ce service d'assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- par téléphone au numéro : 09 70 590 590
- par mail à l'adresse : support@sirap.fr
- via le portail support à l'adresse : <http://support.groupesirap.fr>

Ce portail permet de déposer vos demandes et de suivre leur traitement. Les délais contractuels démarrent à partir du dépôt de la demande sur le portail support.

Ce dépôt pourra être réalisé par un technicien du groupe SIRAP dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'un envoi de mail.

2.2 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- Les formations pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation, ne sont pas prévues au contrat car elles ne dépendent pas de notre propre volonté.

- La réinstallation des logiciels suite à un changement de poste (ou serveur) ou tout autre problème de matériel.

3 - TRAITEMENT DES ANOMALIES

La définition de chaque type d'anomalie est définie ainsi :

- ✓ **Anomalie bloquante :**
 - Le dysfonctionnement d'une partie de l'application :
 - exécution d'un traitement impossible, interrompue anormalement ou non fiable,
 - toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue.
 - La mise à jour (création, modification ou destruction de données) et la consultation défectueuse ou impossible de la base de données.
 - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client.
- ✓ **Anomalie majeure :**
 - La non-conformité d'une partie de l'application aux spécifications, même si cela n'empêche pas, temporairement, l'utilisateur de traiter une fonctionnalité prévue.
 - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
 - Le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant être remplacés temporairement par d'autres outils.
- ✓ **Anomalie mineure :**
 - La non-conformité d'éléments mineurs de l'application par rapport aux spécifications, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement une fonctionnalité prévue.
 - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité mineure, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
 - L'apparition de messages systèmes erronés.

Délais Interventions/Corrections

Les délais maximums d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants :

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le non-respect des délais d'intervention sera sanctionné par l'application de pénalités de retard fixées forfaitairement à 46.00 € TTC par jour de retard. Toutefois ce montant sera plafonné au montant de la maintenance annuelle du module concerné.

4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet et la durée du contrat de maintenance sont conclues aux conditions particulières entre le client et le fournisseur. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

5 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.**

6 - MODALITES FINANCIERES

6.1 Redevance :

Le montant annuel des prestations de maintenance est fonction des licences installées détaillées dans les conditions particulières au contrat de maintenance.

Ce montant sera révisé chaque année à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \cdot (I / I_0)$$

P : Prix révisé

P₀ : Prix initial

I : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

I₀ : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

6.2 Facturation :

Le fournisseur émettra ses factures à la date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

La première facture couvrira la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives seront émises au début de chaque reconduction sauf accord particulier entre les parties.

6.3 Paiement :

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures du fournisseur ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

7 - LIMITES ET EXCLUSIONS

Le fournisseur sera libéré de ses obligations de maintenance, en cas de manquement du client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non-compatibles avec les logiciels faisant l'objet du présent service de maintenance. Une demande préalable devra être acceptée par le fournisseur ;
- Une modification des logiciels par le client ou par un tiers ;
- Intervention d'un tiers sur les logiciels ;
- Utilisation par le client d'une version antérieure à la version courante du logiciel ou à la version précédente si la version courante est diffusée depuis plus de six mois.

En pareil cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée.

8 - COLLABORATION DES PARTIES

Le client est parfaitement conscient que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et le fournisseur.

LE FOURNISSEUR désigne une personne responsable du bon déroulement de la maintenance.

Le client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du fournisseur.

Si en cours de prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

Le client doit fournir au personnel du fournisseur tous les documents, renseignements et éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

9 - RESERVE DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

La propriété intellectuelle des logiciels remis par le fournisseur est exclusive. En conséquence, le client ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit, sans nouvelle convention.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

10 - DONNEES PERSONNELLES - RGPD**10.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant**

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de

les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

10.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

11 - TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client

dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservé au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale :

- Au Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE (26) pour les clients du secteur privé contractualisant avec la société SIRAP.
- Au Tribunal Administratif pour les clients du secteur public.

Sommaire

1	DEFINITIONS	3
2	OBJET DU CONTRAT	4
3	DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	4
4	INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES	4
4.1	Plate-forme technique d'hébergement	4
4.2	Installation sur la plate-forme.....	4
4.3	Accessibilité	5
5	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	5
5.1	Accès au serveur.....	5
5.2	Moyens techniques mis en œuvre	5
5.3	Sécurité.....	6
5.4	Sauvegarde et restauration des données	6
5.5	Sauvegarde et restauration des données	6
5.6	Respect des obligations légales et réglementaires.....	6
6	OBLIGATIONS DU CLIENT	6
6.1	Autorisations administratives.....	6
6.2	Respect de la réglementation	7
6.3	Usage du serveur.....	7
7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
8	MODALITES FINANCIERES	7
8.1	Conditions	7
8.2	Révision.....	8
8.3	Facturation et Paiement	8
9	RESPONSABILITES	8
9.1	Responsabilité du FOURNISSEUR	8
9.2	Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service).....	10
10	ASSURANCES	10
11	REFERENCES	11
12	CONFIDENTIALITE	11
13	SUSPENSION DES OBLIGATIONS	11
14	RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS	11
15	TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE	11

16	LOCALISATION DES DONNEES	11
17	CIRCULATION DU CONTRAT	12
18	MODIFICATION - INTEGRALITE	12
19	INVALIDITE PARTIELLE	12
20	DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT	12
21	DONNEES PERSONNELLES - RGPD	12
21.1	Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant	12
21.2	Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement	13
22	DIFFERENDS	14
23	RESILIATION DU CONTRAT	14
24	ELECTION DE DOMICILE	14

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Le FOURNISSEUR est spécialisé dans l'édition de logiciels techniques, principalement des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et des progiciels « métiers » qui leurs sont rattachés. Il fournit un service d'hébergement de serveurs dédiés ou mutualisés pour l'exploitation de ses solutions.

Dans le cadre de l'exploitation de la solution proposée par le FOURNISSEUR, le CLIENT souhaite confier l'hébergement et la maintenance technique des serveurs au FOURNISSEUR sur la plate-forme du FOURNISSEUR en bénéficiant de la part de ce dernier des prestations objet du présent contrat.

Tout contrat d'hébergement suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 DEFINITIONS

Internet : Réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune unité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Hébergement : Ressources techniques et moyens mis à la disposition du client lui permettant de publier et d'exploiter l'application.

Hébergement mutualisé : Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de données propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ce serveur.

Hébergement dédié : Hébergement en propre pour le Client d'un ensemble de données et d'éléments constituant un ou plusieurs dossiers sur un serveur qui lui est exclusivement réservé.

Données : Ensemble des informations collectées et saisies par le CLIENT et destinées à être diffusées sur ses sites Web hébergés sur ses propres serveurs.

Site Web : Service professionnel électronique interactif du CLIENT mis en ligne sur le réseau Internet.

Progiciel : Ensemble complet de programmes conçus pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le progiciel peut être composé de produits du fournisseur, et de développements ou paramétrages spécifiques réalisés pour le compte du client.

Serveur : Infrastructure matérielle et logicielle appartenant ou non au CLIENT, connectée au réseau Internet, destinée à héberger sites ou progiciels exploités par le CLIENT.

Plate-forme technique : Infrastructure matérielle et logicielle connectée au réseau Internet.

Système d'Information Géographique (SIG) : Système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique.

L'usage courant du SIG est la représentation plus ou moins réaliste de l'environnement spatial en se basant sur des primitives géométriques : des points, des vecteurs (arcs), des polygones ou des maillages (raster). À ces primitives sont associées des informations attributaires telles que la nature (route, voie ferrée, forêt, etc.) ou toute autre information contextuelle (nombre d'habitants, type ou superficie d'une commune par ex.).

SIMAP : Solution de cartographie en ligne, modulaire et extensible, proposée par SIRAP, construite autour du framework p.mapper.

Maintenance corrective urgente : Intervention non planifiée sur la plate-forme d'hébergement en raison d'une défaillance d'un ou plusieurs éléments logiciels ou matériels.

2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR héberge sur sa plate-forme technique pour le compte du CLIENT des solutions utilisées par ce dernier sur un ou des serveur(s) mutualisé(s) ou dédié(s).

3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat et la durée du contrat d'hébergement sont conclues aux conditions particulières entre le CLIENT et le FOURNISSEUR. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

4 INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES

4.1 Plate-forme technique d'hébergement

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques des infrastructures techniques de sa plate-forme d'hébergement et le choix de ses fournisseurs, tant pour le matériel utilisé que pour les liaisons de télécommunications. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances et une qualité de prestation au moins équivalentes à celles fournies antérieurement à ces modifications.

4.2 Installation sur la plate-forme

L'installation physique des serveurs sur la plate-forme d'hébergement, son raccordement aux réseaux de télécommunication et au réseau électrique seront dans tous les cas assurés par le personnel du FOURNISSEUR ou par du personnel mandaté par ce dernier.

La nature des prestations exécutées par le FOURNISSEUR pour l'installation du serveur, des systèmes d'exploitation, des logiciels, leur mise à jour et leur paramétrage, la configuration du réseau, le contrôle des matériels dédiés au CLIENT et toutes les prestations accessoires seront définis dans une proposition commerciale.

Le CLIENT s'engage à fournir toutes les informations, schémas, documents, spécifications nécessaires à la bonne exécution des prestations du FOURNISSEUR.

4.3 Accessibilité

Les serveurs dédiés au CLIENT et tout composant ou accessoire technique lié aux serveurs seront installés dans une salle protégée par un dispositif de sécurité physique. L'accès à cette salle n'est autorisé qu'aux personnels habilités.

5 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Les modalités d'abonnement du CLIENT au service d'hébergement du FOURNISSEUR sont décrites dans la proposition commerciale.

Le FOURNISSEUR s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

En tant qu'exploitant dépendant de technologies et d'infrastructures de communication développées, fournies et exploitées par des tiers, le FOURNISSEUR ne saurait garantir au CLIENT que le service d'hébergement délivré soit totalement ininterrompu, sans survenance d'aucun incident technique, et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires correspondant à l'état de l'art pour remédier le plus rapidement possible à toute faille constatée dans le système de sécurité, à toute interruption des alimentations, des connexions informatiques et liaisons télécoms.

5.1 Accès au serveur

Le FOURNISSEUR s'efforcera d'offrir au CLIENT un accès à ses serveurs via le réseau 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

En cas de nécessité, Le FOURNISSEUR pourra interrompre l'accès aux serveurs du CLIENT à des fins de maintenance ou d'augmentation de capacité de sa plate-forme d'hébergement ou de ses liaisons. La durée des interruptions ne devra pas être supérieure à quatre heures par mois. Ces interruptions devront avoir lieu au moment de la journée le moins préjudiciable aux trafics du CLIENT, et devront être signalées 48 heures à l'avance par le FOURNISSEUR au CLIENT, par courrier électronique à l'adresse du contact fournie par le CLIENT, sauf dans le cadre d'une maintenance corrective urgente.

5.2 Moyens techniques mis en œuvre

Dès la détection, par le FOURNISSEUR, d'une interruption de service, celui-ci s'engage à en informer le CLIENT (par téléphone, fax et e-mail). De même, dès le rétablissement de service effectué, le FOURNISSEUR s'engage à avertir le CLIENT par les mêmes moyens.

Le CLIENT s'engage à signaler au FOURNISSEUR (par téléphone, fax et e-mail) toute anomalie ou dysfonction constatée afin de permettre l'intervention de ce dernier dans le délai prévu à l'article 9.2.

5.3 Sécurité

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations informatiques et les intrusions dans les serveurs.

Le FOURNISSEUR prend des précautions raisonnables pour assurer la protection matérielle et logicielle des données et programmes hébergés sur les serveurs du CLIENT.

5.4 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des données métiers que le CLIENT aura déposé sur le serveur. Sont considérés comme données métiers les données pouvant être exploitées par les logiciels du FOURNISSEUR faisant l'objet du présent contrat.

5.5 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des systèmes en cas de panne majeure sur le(s) serveur(s).

5.6 Respect des obligations légales et réglementaires

Le CLIENT est informé et accepte que le FOURNISSEUR conserve, pendant la durée du contrat et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu du site ou des sites hébergés sur le serveur du CLIENT, et ce, en vue de leur communication éventuelle en justice. Sous cette réserve, le FOURNISSEUR est tenu de respecter le plus strict secret professionnel concernant ces données.

6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service d'hébergement à ses besoins et avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le CLIENT lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

6.1 Autorisations administratives

Le CLIENT fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du ou des Sites Web ou progiciel(s) hébergés sur les serveurs. Le CLIENT s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation du ou des dits sites Web ou progiciel(s), les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

6.2 Respect de la réglementation

Le CLIENT s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur dont notamment les règles ayant trait au fonctionnement des services en ligne, au commerce électronique, aux droits d'auteur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que les principes universels d'usage de l'Internet, communément appelés « Netiquette » (<http://www.faqs.org/rfcs/rfc1855.html>).

En application des dispositions légales et notamment de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CLIENT sera civilement et pénalement responsable du contenu de ses sites web, des informations transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions pénales qu'elles suscitent, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité et de protection des mineurs.

6.3 Usage du serveur

Le serveur est mis à disposition du CLIENT par le FOURNISSEUR afin de délivrer un service conforme aux prestations décrite aux conditions particulières.

Toute installation par le CLIENT d'un nouveau service impactant la charge du serveur et/ou la consommation de bande passante fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT est seul propriétaire des contenus (Site Web, progiciel(s) sous licences...) ainsi que des éléments de toutes natures remis au FOURNISSEUR (données, fichiers, informations, etc.).

En conséquence, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement au CLIENT l'ensemble des éléments lui appartenant ainsi que les copies de sauvegarde qu'il aurait pu faire.

Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8 MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1 Conditions

Le prix de l'hébergement et options fournis par Le FOURNISSEUR, au titre du présent contrat d'hébergement, sont mentionnés aux conditions particulières. Ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros.

La mise en service des serveurs déclenche la facturation par Le FOURNISSEUR, pour une période annuelle.

8.2 Révision

Le prix de l'hébergement et options seront révisés à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = P_o (I / I_o)$$

P : Prix révisé

P_o : Prix initial

I : Dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

I_o : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

8.3 Facturation et Paiement

Le FOURNISSEUR émettra ses factures au début de chaque année date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit la facturation une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par LE CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

9 RESPONSABILITÉS**9.1 Responsabilité du FOURNISSEUR****9.1.1**

Le FOURNISSEUR est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour délivrer, dans des conditions optimales, le service d'hébergement au CLIENT. La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT ne pourrait être engagée que pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables.

9.1.2

Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu responsable, en particulier, des difficultés d'accès ou des impossibilités momentanées d'accès aux Sites Web ou progiciels du CLIENT, lorsque celles-ci sont dues aux perturbations des réseaux de télécommunication. Le CLIENT étant informé de la complexité des

réseaux mondiaux de l'Internet, et de l'afflux, à certaines heures ou périodes, des utilisateurs d'Internet sur lesdits réseaux, lesquels sont susceptibles d'entraîner la saturation des infrastructures dont dépendent la continuité du service, la fluidité et le débit des connexions.

Du fait des caractéristiques de l'Internet, que le CLIENT déclare parfaitement connaître, Le FOURNISSEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment pour :

le contenu des informations hébergées sur le serveur du CLIENT, leur exploitation et leur mise à jour ;
les difficultés d'accès au serveur hébergé du fait du non respect total ou partiel d'une obligation du CLIENT, d'une défaillance et/ou d'une saturation à certaines périodes des opérateurs des réseaux Internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès ;

[la contamination par virus des données et/ou logiciels introduit par le CLIENT ;](#)

les intrusions malveillantes de tiers sur le site et/ou serveur du CLIENT, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par Le FOURNISSEUR ;

les détournements éventuels de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le CLIENT.

9.1.3

La réparation due par Le FOURNISSEUR au CLIENT en cas de défaillance du service d'hébergement qui résulterait d'une faute du FOURNISSEUR est défini ci-après au 9.1.5.

9.1.4

Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables constitue au sens du présent contrat un préjudice indirect et par conséquent, n'est pas susceptible d'ouvrir droit, directement ou indirectement, à réparation de la part du FOURNISSEUR.

9.1.5

En cas de défaillance du Service, le FOURNISSEUR ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, subis par le Client qui ne résulteraient pas d'une faute grave caractérisée du FOURNISSEUR.

Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du Contrat, ne pourra excéder, toutes causes confondues, la somme correspondant à la valeur annuelle du Contrat, calculée sur la base des trois (3) derniers mois de Services facturés par le Prestataire au Client hors frais de Matériels et Logiciels ou sur la base d'une extrapolation de trois (3) mois de Services facturés hors frais de Matériels et Logiciels à partir des factures émises. Dans le cas où le Prestataire serait amené à verser au Client des pénalités pour non-respect de l'une de ses obligations, ces pénalités seraient déduites du montant éventuellement dû au Client pour la réparation du préjudice causé par la défaillance du Prestataire.

9.1.6

La force majeure est exonératrice de toute responsabilité au titre de la non exécution totale ou partielle du présent contrat. Au sens du présent contrat, sont assimilés à la force majeure :

(1) les pannes occasionnant des interruptions de service sur la ligne internet du FOURNISSEUR, dont la durée est supérieure à la garantie de temps de rétablissement de 4 heures à laquelle s'engage le fournisseur d'accès du FOURNISSEUR, les coupures d'alimentation électrique du fait du distributeur ;

(2) le séisme, l'incendie, les inondations, la tempête, la foudre ou autres aléas climatiques ou encore les catastrophes naturelles et, plus généralement, toute circonstance, fait, accident qui entraîne la détérioration ou la destruction partielle ou totale des installations de la plate-forme technique du FOURNISSEUR pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ;

(3) les perturbations, dysfonctionnements ou interruption momentanée de l'alimentation électrique du FOURNISSEUR par le réseau de distribution ;

(4) l'indisponibilité des serveurs hébergés découlant d'une interruption totale ou partielle du service des lignes administrées par les opérateurs Télécoms et fournisseurs d'accès auxquels le FOURNISSEUR a recours.

Le FOURNISSEUR s'engage en (3) et (4) à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des exploitants responsables des perturbations, dysfonctionnements ou interruption le rétablissement des services leur incombant.

9.2 Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)

Le FOURNISSEUR prend toutes les précautions pour assurer la meilleure continuité de service et les meilleurs délais de rétablissement en cas de problème majeur sur un serveur

Aux heures et jours ouvrables, Le FOURNISSEUR s'engage :

A une garantie de temps d'intervention (GTI) de 2 heures

A une garantie de temps de rétablissement (GTR) de 4 heures à partir de la notification de l'intervention pour les serveurs virtualisés.

Ces obligations sont liées au bon fonctionnement des serveurs et non des progiciels qu'ils hébergent. Les obligations liées au bon fonctionnement des progiciels (si elles sont fournies par SIRAP) sont décrites dans le contrat de maintenance.

Les temps d'interventions sont déclenchés après appel au service support client SIRAP et constatation par celui-ci du dysfonctionnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT, par fax, par e-mail et par téléphone, du rétablissement du service.

10 ASSURANCES

Le FOURNISSEUR déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir le niveau de la garantie globale pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du CLIENT. Le FOURNISSEUR indiquera au CLIENT, sur demande de ce dernier, le montant total en valeur à neuf de l'ensemble des équipements garantis par ladite police venant en concours avec ceux du CLIENT.

11 RÉFÉRENCES

Le FOURNISSEUR est autorisé à faire figurer le nom du CLIENT sur la liste de ses références commerciales.

12 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13 SUSPENSION DES OBLIGATIONS

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence, les obligations des parties seront suspendues. De convention expresse, il est rappelé en sus de ce qui est indiqué ci-dessus à l'article 9.1.6 que constitue notamment un cas de force majeure, l'indisponibilité des serveurs dû aux perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité de la plate-forme technique imputable à des causes étrangères au FOURNISSEUR ou hors de son contrôle.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 15 jours le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

14 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 60 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

15 TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

A la fin du contrat, pour quelle que cause qu'elle survienne, le FOURNISSEUR s'engage à restituer l'intégralité des données du CLIENT présentes sur le serveur.

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservées au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

16 LOCALISATION DES DONNEES

SIRAP garantit que les données hébergées du Client sont physiquement localisées en France, ou à tout le moins, dans l'Union Européenne.

17 CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont autorisés à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise. Il appartiendra au cédant d'en informer l'autre dans les 30 jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18 MODIFICATION - INTÉGRALITÉ

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

19 INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

20 DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

21 DONNEES PERSONNELLES – RGPD

21.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i)

respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

21.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services

commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

22 DIFFÉRENDS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de huit jours commençant à courir à compter de la réception, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal compétent.

23 RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

24 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°12 de la séance du 11 octobre 2023**REF/N°2023-102 : CONVENTION - Centre de gestion 56 : formation professionnelle parcours "Protection des données, sécurité RGPD et risques cyber".**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°7 de la séance du 13 juin 2019 dans laquelle le Maire précédent était autorisé à signer la convention pour l'accompagnement à la gestion des données personnelles auprès du Centre de Gestion 56.

Dans le cadre de cet accompagnement, le Centre de Gestion 56 a proposé une nouvelle convention, ciblée dans le domaine informatique, comprenant un atelier intitulé « Protection des données, sécurité RGPD et risques cyber ». L'agent en charge du RGPD s'y est inscrit. Le montant de cet atelier est de 267 € (pas de TVA).

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention en **annexe** avec le CDG 56 pour la participation à l'accompagnement à la gestion des données personnelles – volet informatique.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-102D2023-102 (matière de l'acte 1-4 :

Commande publique - Autres contrats)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

Journal of
Education



Convention pour un accompagnement RH : Commune de Sauzon

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan), représenté par Monsieur Yves Bleunven, Président,

d'une part,

et,

La commune de Sauzon, représentée par Monsieur Ronan Juhel, Maire,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

A la demande de la collectivité, le CDG du Morbihan intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan pour un accompagnement en une ou plusieurs séances, à l'acquisition des fondamentaux RH, pour l'agent :

- Tim Le Roux

Article 2 : Modalités d'intervention et modalités financières

Cet accompagnement sera réalisé par les consultants du Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités.

Les prestations de conseil en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération en vigueur.

Les activités de conseil assurées seront facturées en application du tarif horaire de 89 € pour les collectivités affiliées et de 130 € pour les collectivités non affiliées :

- Tarif par module : 267 € pour les collectivités affiliées / 390 € pour les collectivités non affiliées ;

conformément aux inscriptions effectuées en ligne et tel que précisé dans le tableau ci-après :

Module	Date	Inscription
MODULE 1 Parcours "Protection des données, sécurité RGPD et risques cyber" - Module 1 du 10/10	10 octobre 2023 de 9h à 12h	Oui
Nombre de modules : 1		Coût total : 267 euros

Le paiement s'effectuera, après service fait, au regard des listes d'épargement, conformément aux règles de comptabilité publique.

Article 3 : Clause de confidentialité

Le CDG du Morbihan ainsi que la commune ou l'établissement, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

La collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas divulguer la démarche du CDG du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG du Morbihan.

Article 4 – Résiliation et litiges

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis. Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 11/08/2023,
En deux exemplaires,

Le Président

Yves BLEUNVEN



Centre de gestion de la fonction publique territoriale
Morbihan
Loi du 26.1.1984

Le Maire de Sauzon

Le Maire,
Ronan Juhel



Mairie de SAUZON
51160 Morbihan
Ronan JUHEL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et**d'affichage :**

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°13 de la séance du 11 octobre 2023**REF/N°2023-103 : CONVENTION - "Denis LE GACQUE" : formation permis C**

Monsieur le maire propose que le deuxième agent du service portuaire suive une formation pour le passage du permis C. Aussi en période de travaux, l'organisation du travail en sera simplifiée. D'autant que le service portuaire fortement impacté par la saison touristique oblige les agents à prendre une grande partie de leurs congés annuels en période basse, période où les travaux portuaires nécessitent le poids lourd.

Pour ce faire, une convention de formation professionnelle a été rédigée par l'organisme « Denis LE GACQUE » - 41, Rue Lieutenant Fromentin – 56000 – VANNES.

Les dates de formation sont prévues du 22 janvier 2024 au 2 février 2024 à PLUNERET pour une durée de 70 heures et un coût de 1 935 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité les conditions, et autorise le maire à signer la convention en **annexe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 13 octobre 2023

sous le n° 23-103D2023-103 (matière de l'acte 1-4 :

Commande publique - Autres contrats)

Accusé réception le 13 octobre 2023

Publiée 13 octobre 2023

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**



Convention de Formation Professionnelle Continue

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report – Annulation :

L'organisme de formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs. Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à l'organisme de formation de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, l'organisme de formation facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCO, une indemnité égale à 100% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payées au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont pas éligibles à la prise en charge de l'OPCO.

Article 6 - Responsabilité civile :

L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 – Modifications :

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 – Documents annexes :

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 9 – Litiges :

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de VANNES, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 02/02/2024

Convention établie en double exemplaires à VANNES, le 19 septembre 2023.

Pour l'entreprise
(cachet, signature, nom et qualité du signataire)
Ronan JUHEL, Maire



**Le Maire,
Ronan Juhel**

Pour L'organisme de formation
(cachet, signature, nom et qualité du signataire)
Yan LE GACQUE, PDG

**CENTRE DE FORMATION
DENIS LE GACQUE**
41, Rue Lieutenant Fromentin
56000 VANNES - Tél: 02 97 404 205
SA Capital 76225€
RCS Vannes B 392 347 092

DENIS LE GACQUE FORMATION

41 Rue Lieutenant Fromentin 56000 VANNES
Tél. 02.97.68.41.00 – legacque.gwenola@orange.fr
SA au capital de 76225 € – RCS VANNES B392347092 – SIRET 39234709200026 – NAF 8553Z



Continue

Convention de Formation Professionnelle



DENIS LE GACQUE FORMATION

41 Rue Lieutenant Fromentin 56000 VANNES

Tél. 02.97.68.41.00 – legacque.gwenola@orange.fr

SA au capital de 76225 € – RCS VANNES B392347092 – SIRET 39234709200026 – NAF 8553Z



Convention de Formation Professionnelle Continue

Réf : C2023074871

Entre :

L'organisme de formation professionnelle DENIS LE GACQUE FORMATION

Adresse : 41 Rue Lieutenant Fromentin 56000 VANNES

Représenté par : **Yan LE GACQUE**, en qualité de : PDG

N° SIRET : 39234709200026

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle: 53560456756 délivré par la préfecture de la Région : VANNES.

Et l'entreprise MAIRIE DE SAUZON

Adresse : Rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON

N° SIRET : 21560241800034

Représentée par : **Ronan JUHEL**, en qualité de : Maire

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 – Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :

Intitulé	Stagiaire(s)	Cat.	Dates de formation	Lieu de Formation	Durée en h
PERMIS C	Erwan BANET		du 22 janvier 2024 au 02 février 2024	Kérinoret 56400 PLUNERET	70.00
Nb total heures stagiaires :					70.00

Horaires : **de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15**

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par le 2° de l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Si l'effectif de personnes entrant en formation est incomplet, l'organisme de formation adaptera la durée de la formation à l'effectif réel sans qu'il n'y ait d'impact sur le coût de la formation.

Pour les permis de conduire, les examens pourront se dérouler en dehors de la période de formation car les dates et horaires nous sont imposés par la Préfecture.

Article 2 – Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)	Prix catalogue	Quantité	TVA	Montant (en €)
PERMIS C	1 870,00	1	EXO	1 870,00

DENIS LE GACQUE FORMATION

41 Rue Lieutenant Fromentin 56000 VANNES

Tél. 02.97.68.41.00 – legacque.gwenola@orange.fr

SA au capital de 76225 € – RCS VANNES B392347092 – SIRET 39234709200026 – NAF 8553Z



Convention de Formation Professionnelle Continue

Produits complémentaires	Prix catalogue	Quantité	TVA	Montant (en €)
Redevance ETG	30,00	1	EXO	30,00
Prépacode (en option)	35,00	1	EXO	35,00

Total H.T.	1 935,00
Contribution financière en H.T. par * :	
Total H.T. pour l'entreprise :	1 935,00
TVA totale :	0,00
TOTAL T.T.C.	1 935,00
Montant dû par l'entreprise :	1 935,00
Montant de l'acompte de 0,00% à la signature de la convention :	0,00

* sous réserve que l'OPCO accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Fin de formation

Modalités de paiement : 60 jours francs date de facture

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 60 euros due au titre des frais de recouvrement. *Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCO.*

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 –Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes :

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 – Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

DENIS LE GACQUE FORMATION

41 Rue Lieutenant Fromentin 56000 VANNES

Tél. 02.97.68.41.00 – legacque.gwenola@orange.fr

SA au capital de 76225 € – RCS VANNES B392347092 – SIRET 39234709200026 – NAF 8553Z

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 12
- Procurations : 2
- Votants : 14

Date de publication et

d'affichage :

13 octobre 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir :** Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°14 de la séance du 11 octobre 2023

REF/N°2023-104 : Communication sur les délégations du conseil municipal au maire

Marchés publics passés depuis le 18 septembre 2023					
Budget	Date	Fournisseur	Objet	Montant en euro	
				HT	TTC
PRINCIPAL	05/08/23	FLUID	Trophée Route de l'Amitié : poisson en verre	500,00	600,00
	20/09/23	LES CARS BLEUS	Transfert et excursion des familles des aviateurs	813,64	895,00
	22/09/23	BRETAGNE AIR NET	Nettoyage et dégraissage hottes cantine	230,00	276,00
	22/09/23	BRETAGNE AIR NET	Nettoyage et dégraissage hotte salle S. Bernhardt	150,00	180,00
	22/09/23	BOIS METAL CONCEPT	Réalisation grille et porte reliquaire	8 940,00	8 940,00
	28/09/23	MENUISERIE MOUREAU	Porte d'entrée salle Sarah Bernhardt	5 870,85	7 045,02
	28/09/23	ASSAIN'ILE	Location pelle avec chauffeur : pose stèle aviateurs	1 195,50	1 434,60
	03/10/23	ETA AMOUROUX	Elagage Tilleul Place de l'Eglise	1 200,00	1 440,00
PORT	29/09/23	COLAS	Remplacement barreaux d'échelle de Pen-Prad	1 400,00	1 680,00
	10/10/23	TETIS	Assistance dépose ponton : hivernage	2 081,00	2 487,20
CAW	22/09/23	BRETAGNE AIR NET	Nettoyage et dégraissage hotte centre d'accueil	210,00	252,00
	22/09/23	CHUBB - SICLI	Remplacement éclairages de sécurité	534,14	640,97

Contrats d'assurances signés depuis le 18 septembre 2023					
Budget	Date	Fournisseur	Objet	Montant en euro	
				HT	TTC
PRINCIPAL	06/10/23	GAN ASSURANCES	Camion NISSAN CABSTAR immat AN-198-ZF	-	474,65

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 13 octobre 2023
sous le n° 23-104D2023-104 (matière de l'acte 1-1 : Commande publique - Marchés publics)
Accusé réception le 13 octobre 2023
Publiée 13 octobre 2023
Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**